

LES OAA: OPÉRATEURS EN ADOPTION



ADOPTION NATIONALE ET INTERNATIONALE

L'ADOPTION : UNE MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANT



LES OAA : OPERATEURS PRIVES

- Les OAA: intermédiaires en adoption
- Les OAA dans le contexte actuel
- Les OAA aujourd'hui
- Défis et adaptation
- Au delà des contrats
- L'avenir des OAA

LES OAA: INTERMÉDIAIRES EN ADOPTION

Encadrement administratif et compétences

Code de l'Action Sociale et
des Familles

- Article R225-12
- Article R225-13
- Article R225-41

- **Article R225-12**

1 **Aider à la préparation du projet d'adoption** et conseiller pour la constitution du dossier

2- **Informé sur les aspects techniques et juridiques** de la procédure d'adoption

3- **Accompagner la famille après l'arrivée de l'enfant** dans les conditions fixées à l'article L. 225-18

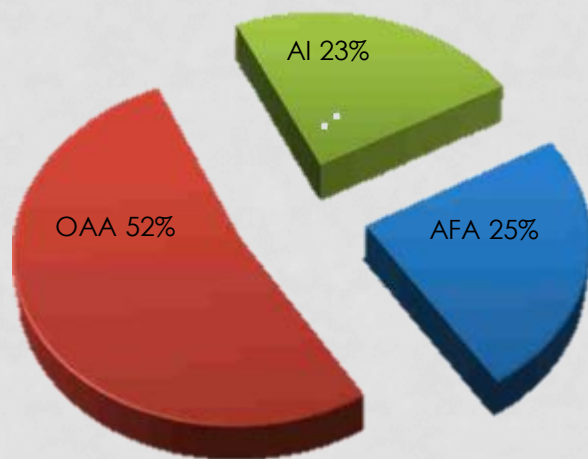
- **Article R225-41**

L'organisme autorisé pour l'adoption s'assure que les personnes qui s'adressent à lui sont titulaires de l'agrément prévu par l'article 353-1 du code civil ou les articles L. 225-2 et L. 225-15. Lorsque l'organisme est en mesure de prendre en charge un dossier de candidature, compte tenu de ses capacités de fonctionnement et des conditions requises dans les pays dans lesquels il est habilité, **il définit avec les futurs adoptants un projet de mise en relation entre ceux-ci et l'enfant se référant notamment aux pays d'origines et à l'âge du ou des enfants qui pourraient leur être confiés conformément à l'agrément qui leur a été délivré.** Copie de ce projet est remise aux futurs adoptants.

Aucune somme d'argent ne peut être demandée par l'organisme avant la définition du projet de mise en relation.

LES OAA DANS LE CONTEXTE ACTUEL

Le choix des candidats



Le profil des enfants

Enfants à Besoins Spécifiques			
	plus de 5 ans	Fratries	Pathologies
OAA	302	162	91
AFA	87	46	18
Individuels	28	38	11
Total	472	246	120

Sources MAI 2016

FFOAA 2017

LES OAA AUJOURD'HUI



- Pertinence des OAA ?
- Les limites de fonctionnement
- Projection dans l'avenir

DÉFIS ET ADAPTATION

Une famille pour un enfant



- Informer et préparer avant la signature du PMER
- Accompagner pendant l'attente
- Accompagner au moment de l'appareusement
- Accompagner pendant le séjour dans le PO
- Anticiper et préparer l'arrivée
- Accompagner après l'arrivée

AU DELÀ DES CONTRATS

Accompagner les jeunes

- En période d'adolescence
- Pendant les périodes difficiles
- Dans la recherche des origines





L'AVENIR DES OAA

- ◆ Valoriser les pratiques existantes
- ◆ Mise en commun des moyens inter OAA
- ◆ Obligation pour les candidats d'un parcours de préparation à l'accueil d'un enfant
- ◆ Renforcement des partenariats pour assurer un accompagnement de qualité
- ◆ Reconnaissance du rôle des OAA
- ◆ Moyens financiers pour atteindre les objectifs fixés.



UNE FAMILLE POUR UN ENFANT

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Article L225-18 du Code de l'action Sociale et des Familles**

(Loi no 2005-744 du 4 juillet 2005 art. 2 | Journal Officiel du 5 juillet 2005) (Loi no 2005-744 du 4 juillet 2005 art. 2 | Journal Officiel du 5 juillet 2005)

Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou l'organisme mentionné à l'article L. 225-11 à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement

- **Article R225-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles**

(Décret no 2005-1135 du 7 septembre 2005 art. 1 | 2o Journal Officiel du 10 septembre 2005) Pour obtenir l'autorisation de servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans, une personne morale de droit privé doit être en mesure d'exercer l'ensemble des activités suivantes :

1- Aide à la préparation du projet d'adoption et conseils pour la constitution du dossier ;

2- Information sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption;

3- Accompagnement de la famille après l'arrivée de l'enfant dans les conditions fixées à l'article L. 225-18.

La personne morale autorisée est dite "organisme autorisé pour l'adoption".

- **Article R225-37 du CAS du Code de l'Action Sociale et des Familles**

L'organisme habilité doit communiquer sans délai à la famille, avant qu'elle ne donne son accord pour la mise en relation avec celui-ci, le dossier de l'enfant qu'il envisage de lui confier, et notamment toutes les informations à caractère médical dont il dispose.

- **Article R225-41**

L'organisme autorisé pour l'adoption s'assure que les personnes qui s'adressent à lui sont titulaires de l'agrément prévu par l'article 353-1 du code civil ou les articles L. 225-2 et L. 225-15. Lorsque l'organisme est en mesure de prendre en charge un dossier de candidature, compte tenu de ses capacités de fonctionnement et des conditions requises dans les pays dans lesquels il est habilité, il définit avec les futurs adoptants un projet de mise en relation entre ceux-ci et l'enfant se référant notamment aux pays d'origines et à l'âge du ou des enfants qui pourraient leur être confiés conformément à l'agrément qui leur a été délivré. Copie de ce projet est remise aux futurs adoptants.

Aucune somme d'argent ne peut être demandée par l'organisme avant la définition du projet de mise en relation.

Acronymes

AC: Autorité Centrale

EBS: Enfant à Besoins Spécifiques

OAA: Organisme Autorisé pour l'Adoption

PO: Pays d'Origine